

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2021 - RAAE n° 109 du 25 novembre 2021
publié le 25 novembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/N°68 en date du 23 novembre 2021 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte de la Goële 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 127/21/UER du 24 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens pour la reconfiguration en chaussée à 2x1 voie, sur le territoire des communes de Maffliers et Monsoult 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture, et de l'accompagnement des territoires

Arrêté interpréfectoral n° 2021-3032 du 4 novembre 2021 relatif à la prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n° 09-1086 autorisant l'aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget, sur les communes de Dugny, Le Blanc-Mesnil et Le Bourget dans el département de la Seine-Saint-Denis (93), Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise (95) 6

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Luzarches - Dossier n° 95-2021-00043 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Récépissé de déclaration D 2021-141 du 10 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 833857519 33

Récépissé de déclaration D 2021-142 du 10 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 858803460 35

Récépissé de déclaration D 2021-143 du 15 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 352189682 37

Récépissé de déclaration D 2021-144 du 15 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903231827 39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Liste établie a effet du 1er décembre 2021 41

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 305 du 27 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229 43

Décision tarifaire n° 1504 du 18 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse - 950809301 46

Arrêté n° 157/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extnsion de 15 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs "BORDS DE L'OISE" gérées par l'association AURORE 43

Arrêté n° 2021-DD70 du 24 novembre 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Espérer 95 17 Boulevard Charles Bouticourt 95300 Pontoise n° FINESS ET 95 004 419 8 géré par l'association ESPERE 95 sise 1, Ancienne route de Rouen 95300 Pontoise n° FINESS EJ 95 080 336 1 53

Arrêté n° 2021-DD71 du 24 novembre 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM Wangari Maathai 95) 28, Avenue Simone Veil 95520 Osny N° FINESS ET 95 004 418 0 géré par le Groupe SOS Solidarité sis 102C, Rue Amelot 75011 Paris N0 FINESS EJ 75 001 596 8 57

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-761 du 13 octobre 2021 portant sur l'insalubrité du logemet en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1Bis, Rue Pelletier à Montmagny (95360) 61

Arrêté n° 2021-771 du 27 octobre 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 15, Rue Marinette à Franconville-la-Garenne (95130) 64

Arrêté n° 2021-772 du 27 octobre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance en fond de cour sise 5, Avenue André Boutes à Sarcelles (95200) 67

Arrêté n° 2021-777 du 4 novembre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 12ème étage porte gauche de l'immeuble sis 2, Boulevard Maurice Ravel à Sarcelles (95200) 70

Arrêté n° 2021-778 du 5 novembre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au niveau inférieur de la construction sise 20, Rue des Pêcheurs à Garges-lès-Gonesse (95140) 73

Arrêté n° 2021-779 du 9 novembre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sise 10, Rue André Vassord à Chaumontel (95270) 76



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/N°68 en date du 23 NOV. 2021
portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte de la Goële

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/7 en date du 13 février 2002 portant création du syndicat mixte ouvert de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2012 n°14 en date du 18 janvier 2012 portant constat de la modification de l'article 9-2 des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI N°86 en date du 3 septembre 2019, portant constat de la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de la Goële par l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France et à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/n°11 du 30 janvier 2020, modifié par l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/n°16 du 18 février 2020, portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte de la Goële, en sa séance du 30 septembre 2021, a exposé la nécessité de modifier le siège du syndicat, suite à la demande de la commune du Mesnil-Amelot ;

Considérant que la communauté de communes Plaines et Monts de France accepte d'accueillir le siège du syndicat mixte de la Goële au sein de son siège ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13-3 des statuts actuellement en vigueur du syndicat mixte de la Goële, les modifications statutaires sont votées par le comité syndical, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui le composent ;

Considérant que par délibération en date du 30 septembre 2021, le comité syndical du syndicat mixte de la Goële a approuvé les modifications statutaires, à l'unanimité ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise ;

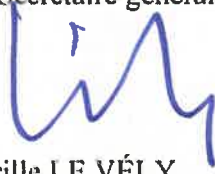
CONSTATENT

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts du syndicat mixte de la Goële est modifié comme suit : « Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de la communauté de communes Plaines et Monts de France : 6, rue du Général de Gaulle à Dammartin-en-Goële (77230). »

Article 2 :

- Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte de la Goële ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.


Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRETE n° 127/21/UER

portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens pour la reconfiguration en chaussée à 2x1 voie, sur le territoire des communes de Maffliers et Montsoult

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans l'attente de la requalification et du transfert de la RN1 dans le domaine public départemental, il y a lieu de reconfigurer la RN1 en chaussée à 2x1 voie et de réglementer la circulation, sur le territoire des communes de Montsoult et Maffliers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date du 25 novembre 2021 sans limitation de durée.

ARTICLE 2 - La circulation est restreinte à une seule voie de circulation pour chaque sens sur l'intégralité du linéaire de la RN1 à savoir du PR 11+000 au PR 12+300 (du carrefour giratoire n° 1 de la Croix Verte à sa jonction avec la D78).

.../....

ARTICLE 3 - La voie de droite en section courante, hors intersections, est soustraite à la circulation et pour partie, selon la signalisation mise en place, convertie en espace de stationnement autorisé.

ARTICLE 4 - Le régime de priorité institué priorise les flux circulant sur la RN1, les usagers débouchant des voies sécantes de celle-ci devant céder la priorité.

- Commune de Montsault :

Rue de Belloy : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue des Clottins : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue de Beauvais : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1.

- Commune de Maffliers :

Passage de l'Orme aux Roses : les usagers en provenance de celui-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Chemin rural n° : les usagers en provenance de celui-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1, en s'insérant par déboîtement,

Chemin du Fond du Bassin : les usagers en provenance de celui-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue de Paris : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue Philibert Delorme : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue Jean Forget : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue des Saules : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1,

Rue de Beaumont : les usagers en provenance de celle-ci doivent céder le passage aux flux de la RN1.

ARTICLE 5 - Dès la conformation des lieux modifiée les mouvements suivants sont autorisés :

- le tourne-à-gauche au débouché de la rue Philibert Delorme pour reprendre la N1 en direction de Paris,

- le tourne-à-gauche au débouché de la rue de Villaines, en double sens, pour reprendre la N1 en direction de la province.

Le régime de priorité s'appliquant à ces nouveaux mouvements est analogue aux prescriptions prévues à l'article 4 à savoir priorité donnée aux flux circulants sur la RN1, les usagers débouchant des voies sécantes de celle-ci devant céder la priorité.

ARTICLE 6 - La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

.../....

ARTICLE 9 -Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région – préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 24 novembre 2021

pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



Denis RICHARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2021-3032 du 4 NOVEMBRE 2021
RELATIF A LA PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°09-1086
AUTORISANT AÉROPORT DE PARIS À RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES
REJETS DES EAUX PLUVIALES SUR L'AÉROPORT DE PARIS LE BOURGET,
SUR LES COMMUNES DE DUGNY, LE BLANC-MESNIL ET LE BOURGET DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93),
BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.214-21 et R.214-22 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 09-1086 du 20 avril 2009 autorisant Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017 définissant les cours d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-Vieille-Mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-0911 du 13 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme aéroportuaire existante sur la commune du Bourget ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 2019-1119 du 26 avril 2019, prolongeant l'arrêté inter-préfectoral n° 09-1086 jusqu'au dépôt du dossier d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2136 du 06 août 2021 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et L.181-4 du code de l'environnement concernant le projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme existante sur la commune du Bourget ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 8 janvier 2020, présentée par Aéroports de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00498 et relative au projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris – Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme existante sur la commune du Bourget (93) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 06 janvier 2020 ;

VU les avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Croult-Enghien-Vieille-Mer en date du 23 janvier 2020 (défavorable) et du 30 septembre 2020 (favorable) ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93) en date du 03 février 2020 ;

VU l'avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 04 février 2020 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06 février 2020 ;

VU l'avis du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en date du 06 février 2020 ;

VU les compléments reçus en date du 08 septembre 2020 suite à la demande de compléments formulée en date du 24 février 2020 ;

VU les compléments reçus en date du 08 janvier 2021 suite aux demandes de compléments formulées en date du 08 et 29 septembre 2020 ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-2020 du 28 octobre 2019 de l'Autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France en date du 5 mars 2021 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai 2021 au 25 mai 2021 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021, les observations émises par le public et les réponses apportées y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) établi le 23 septembre 2021 par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 14 octobre 2021 ;

VU le courrier et le courriel du 20 octobre 2021 par lequel il a été transmis à Aéroport de Paris le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par Aéroports de Paris en date du 29 octobre 2021 validant le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT que les seuils de qualité fixés par l'autorisation initiale n° 09-1086 du 20 avril 2009 sont régulièrement dépassés pour ce qui concerne les substances de type glycols ;

CONSIDÉRANT que les projets d'aménagement prévoient une imperméabilisation de 6,95 hectares et que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, hormis pour 1,41 hectares pour lesquels les eaux seront rejetées dans le ru de la Morée avec un débit régulé ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales au réseau des projets ne sont pas susceptibles de contenir des polluants significatifs et que des mesures d'autosurveillance sont inscrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de 1,07 hectares sera désimperméabilisée et déracordée du réseau ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone humide ne sera impactée par le projet de développement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult Enghien Vieille Mer ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, Aéroport De Paris – Le Bourget, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser des projets de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris – Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme existante sur les communes du Bourget, du Blanc-Mesnil, de Dugny, de Bonneuil-en-France et de Gonesse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Détail
2150	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration).	A	La surface imperméabilisée totale est estimée à environ 8,55 hectares dont 6,95 définitivement imperméabilisées. Des travaux de rénovation sont également nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plate-forme existante (232,6 hectares de surfaces déjà imperméabilisées)

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations, ouvrages et travaux

Le projet consiste au développement de la plate-forme aéroportuaire de Paris - Le Bourget ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité du site.

Le développement de l'aéroport comprend 7 projets distincts

- la création d'une nouvelle caserne pour le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) d'une surface de 4 000 m² au centre de l'aéroport ;
- la création du parking India de 120 places d'une surface de 3 200 m² ;
- la création de sur-largeur de virages pour la piste 03-21 d'une surface de 12 300 m² ;
- la création d'une Runway End Safety Aréa (RESA) aux seuils communs 07 et 09 d'une surface de 13 000 m² ;
- la Création d'un hangar de maintenance avions d'une surface de 10 000 m² ;

Ainsi que

- la création d'une plateforme provisoire de 16 000 m² pendant 10 mois de stockage de matériel – ce secteur sera désimperméabilisé, restitué en pleine terre et débranché du réseau à l'issue des travaux ;
- la régularisation d'une plate-forme au niveau du campement militaire d'une superficie de 27 000m².

Les projets sont localisés en annexe.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire de l'autorisation intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, des milieux aquatiques, de l'air, du sol et du sous-sol.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service en charge de la Police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).**

Notamment la plateforme de stockage de 16 000 m² est restituée à son état initial de pleine terre une fois les travaux de la piste 03-21 terminés.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étanches, sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le Maire des communes concernées.**

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 4.5). Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et transmises tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.) et la propagation des odeurs. Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation relative à la sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux liés aux prélèvements et rejets sont suspendus.

4.4 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

4.5 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan de gestion écologique des habitats naturels permettant de recenser les actions mises en place lors des travaux, des adaptations éventuelles et des actions post-travaux ;
- le plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales et exutoires mentionné à l'article 5 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné aux articles 4.2 ;
- le suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

À l'issue de ses travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés lors de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales, sont inclus dans le compte-rendu de chantier à chaque aménagement réalisé.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Prescriptions générales en phase exploitation

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts

sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit, à l'exception :

- des produits de biocontrôle et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté ;

conformément à l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Si l'emploi d'un produit phytosanitaire s'avère inévitable, les traitements sont suspendus durant les pluies, en période de sécheresse et lorsque le sol est gelé. Les eaux de rinçage ne doivent être rejetées ni dans le réseau d'assainissement ni dans le milieu naturel. Elles sont stockées avant élimination par une société spécialisée.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tels que mentionnés à l'article 8.3.

Ce cahier est tenu à la disposition du service en charge de de la Police de l'eau.

En cas de cession, le présent bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), le Maire des communes concernées, le préfet de

département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

8.1 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales en phase exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation a recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte. En particulier l'infiltration, l'évaporation et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées, en favorisant une « gestion à ciel ouvert » dans les espaces verts, les pelouses techniques et les toitures végétalisées plutôt que dans des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) et le producteur d'eau potable situé à l'aval de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum). **Les systèmes de récupération des eaux pluviales, les caillebotis et tout autre système de retenue d'eau doivent faire l'objet d'une surveillance attentive.**

8.2 : Principe de gestion des eaux pluviales

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs d'hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

La plateforme aéroportuaire est concernée par les entités hydrographiques suivantes :

- La Morée canalisée et souterraine qui traverse la plateforme d'est en ouest ;
- Le Croult de sa source au lac départemental de la Courneuve et le ru de la Fontaine – Plamond en limite Nord-Ouest de la plateforme.

Quatre projets concernent le bassin versant de la Morée et deux le Ru de la Fontaine Plamond et sont détaillés ci-dessous.

Objet	Surfaces imperméabilisées	Modalités particulières prévues	Bassin versant
--------------	----------------------------------	--	-----------------------

Nouvelle caserne SSLIA	4 000 m ²	Le projet intègre : - la création d'une noue de 150m, dédiée à l'infiltration de toutes les EP de la partie bâtiment et terrain de sport (2 200 m ²). - la création d'un volume de rétention de 95 m ³ pour la partie parking du SSLIA (1 800m ²) assortie d'un débourbeur/déshuileur.	Morée
Parking India	3 200 m ²	création d'un bassin de rétention/infiltration enterré de 700 m ³ permettant d'intégralement gérer les EP à la parcelle.	Morée
Hangar de maintenance avions	10 000 m ²		Morée
Sur-largeurs de virages pour la piste 03-21	12 300 m ²	Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau d'assainissement existant de la piste 03-21 et nécessite un volume de rétention supplémentaire de 646 m ³ . Le système d'assainissement de la piste 03- 21 est déjà équipé de débourbeur/déshuileur.	Morée
RESA aux seuils communs 07 et 09	13 000 m ²	Création d'une noue d'infiltration de 160 mètres de longueur. Ce projet n'est pas raccordé au réseau EP de la plateforme.	Fontaine Plamond
Campement militaire biannuel	27 000 m ²	Création d'une noue d'infiltration de 600 mètres de longueur. Ce projet n'est pas raccordé au réseau EP de la plateforme.	Fontaine Plamond

A minima, les 10 premiers mm de pluie sont gérés à la parcelle pour les projets de la caserne SSLIA, le hangar de maintenance, le parking India et le campement militaire.

Les noues créées représentent une surface cumulée de 0,4 ha.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans. 232,6 ha sont déjà imperméabilisés sur le site de l'aéroport du Bourget. Les projets imperméabiliseront 6,95ha supplémentaires. Seulement 1,41 ha seront collectés et rejetés dans la Morée à débit régulé de 2L/s/ha.

Pour le reste du site de l'aéroport de Paris le Bourget, le débit de fuite autorisé dans la Morée est de 10 L/s/ha et de 0,7L/s/ha pour le ru de la Fontaine Plamond..

Une surface de 1,07 hectares est désimperméabilisée et dé raccordée du réseau. Ces travaux sont réalisés au plus tard 36 mois après la notification du présent arrêté. À l'issue de ces travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte rendu de chantier (cf article 4.).

8.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire assure le suivi et la maintenance des réseaux de collecte et des ouvrages de régulation, traitement, stockage et restitution au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

Les différents ouvrages seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à *minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, ouvrages de traitement de la pollution...) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Une visite des ouvrages de rétention est réalisée au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des desableurs-deshuileurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important. Des opérations d'entretien doivent être programmées périodiquement et doivent être systématiquement réalisées après chaque événement pluvieux exceptionnel (au-delà de la pluie décennale) ou pollution accidentelle sur les ouvrages impactés :

- Curage des regards de visites et bouches d'égout une fois par an.
- Curage des buses métalliques (stockage) au moins une fois par an.
- Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure au moins une fois par an.
- Contrôle des pièces mécaniques au moins une fois par an.
- Entretien des noues en tant qu'espace vert (tonte, ramassage des feuilles et détritiques, enlever et remplacer la terre végétale si colmatée)

La destination des déchets, les sables et les produits de curage qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages. Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseau dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

8.4 : Suivi qualitatif des rejets des eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales de la plateforme doivent respecter, après d'éventuels traitements dans les bassins de rétention ou autres dispositifs, les normes maximales suivantes avant rejet dans la Morée, le Croult et le ru de la Fontaine Plamond :

Paramètres	Valeurs seuils
Température (°C)	25
pH	Entre 6 et 9
MES (mg/L)	40
DCO (mg/L O ²) *	38
Carbone Organique Total (mg/L) *	10
Indice Hydrocarbures (C10-C40)(mg/L)	1
DBO5 (mg/L) *	7,5
Nitrites (mg/L)	0,3
Nitrates (mg/L)	25
Chlorures (mg/L)	50
Formiate de potassium (mg/L) *	40
Phosphore total (mg/L) *	0,5
Indice Phénols (mg/L) *	0,02
Glycols (mg/L) *	10
Diflufenicanil * (µg/L)	0,05
Ammonium (mg/L)	0,5

L'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conversation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout

directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou coloration anormales dans les eaux naturelles.

La réalisation d'une aire dédiée aux opérations de dégivrage est à réaliser pour le 31 janvier 2025 dans l'objectif d'éviter les rejets diffus de produits hivernaux et de concentrer les rejets polluants à un seul endroit afin de maîtriser leur traitement.

Un suivi semestriel se déroulant sur une semaine des paramètres cités dans le tableau est composé de :

- une campagne de prélèvement 24h par temps sec ;
- une campagne de prélèvement 24h par temps de pluie ;
- la mesure des débits en continu sur une semaine.

Le suivi est réalisé sur 8 points de mesure (voir carte de localisation et tableau en annexe) correspondant aux exutoires du réseau pluvial..

Les résultats sont envoyés dans un bilan semestriel au service en charge de la police de l'eau.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Des campagnes de recherche permettant d'identifier la provenance des substances pouvant avoir une incidence sur l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau sont réalisées et sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau dès notification du présent arrêté, ainsi que les résultats de l'étude de faisabilité concernant les solutions de traitement des produits hivernaux (glycol notamment). Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, un plan d'actions spécifiques pour les substances identifiées par un astérisque (*) dans le tableau est mis en œuvre. Il est proposé aux services de l'État pour validation et évolution éventuelle des valeurs seuils du présent arrêté.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans le cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 : Gestion des déblais et des matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il y a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter à atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette

autorisation.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48

ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 18 : Publications, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies du Bourget, du Blanc-Mesnil, de Dugny, De Bonneuil-en-France et de Gonesse pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies du Bourget, du Blanc-Mesnil, de Dugny, De Bonneuil-en-France et de Gonesse et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 19 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signées la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil ou de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur

place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil (département de la Seine-Saint-Denis), Bonneuil-en-France et Gonesse (département du Val-d'Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil (département de la Seine-Saint-Denis), Bonneuil-en-France et Gonesse (département du Val-d'Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

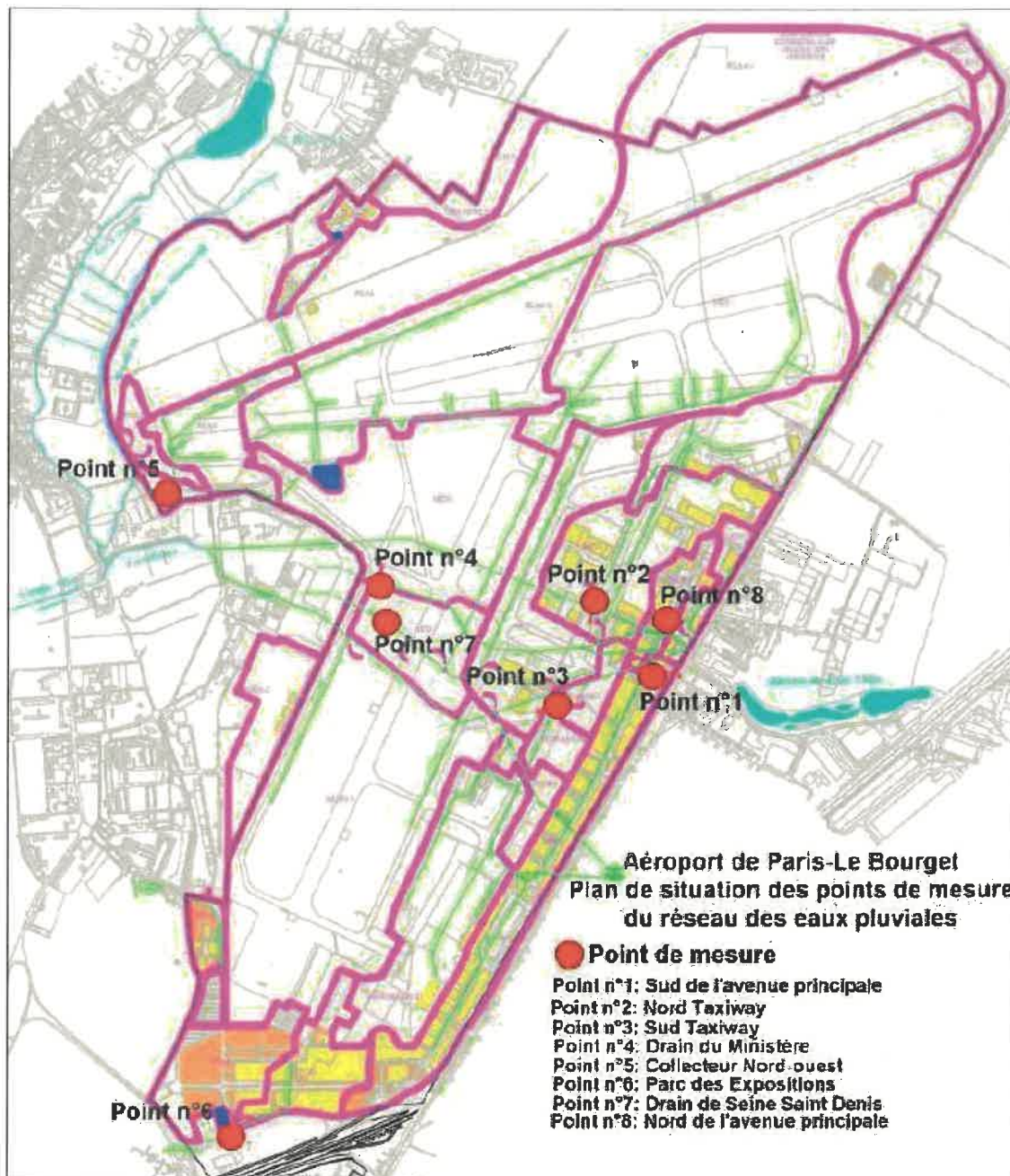
Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Relatif à la prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n°09-1086
autorisant Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget,
sur les communes de Dugny, le Blanc-mesnil et Le Bourget dans le département de LA Seine-Saint-Denis (93),
Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du val d'Oise (95)



Numéro du point de mesure	Numéro de regard	Ouvrage	Section	Surface du sous bassin versant collecté (ha)
1	342	Collecteur Sud de l'avenue principale / ancienne Morée. Le collecteur reprend les effluents de la zone centre et Sud-est de l'aéroport, hors parc des expositions	T200-90	28
2	1468	Collecteur Nord taxiway/nouvelle Morée	Ø1200	54
3		Collecteur Sud taxiway/ancienne Morée Inaccessibilité actuelle : présence d'un câble électrique		
4	1602	Drain du Ministère / ancienne Morée Draine la nappe d'accompagnement du lit majeur de la Morée à l'aval de la piste 03/21	Ø800	101
5	1706	Collecteur – Ouest / Croult Collecte la zone Nord- ouest de la plateforme Le point de mesure est situé entre le bassin d'écrtage créé en 2010 et le rejet dans le ru de la Fontaine Plamond	Ø1000	188
6	-	Collecteur du Parc des expositions / réseau A1 et Vieille Mer Collecte la zone du Parc des Expositions, situé à l'aval immédiat des bassins d'orage, il rejoint le réseau département A1	Ø500	30
7	1600	Drain de Seine-Saint-Denis / ancienne Morée Draine la nappe d'accompagnement du lit majeur de la Morée à l'aval de la piste 03/21	Ø1000	35
8	221	Collecteur de l'avenue principale / ancienne Morée Collecte les effluents de la zone Nord-est de l' aéroport	Ø1000	10

AÉROPORT DE PARIS - LE BOURGET

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Localisation des projets de développement de la plateforme



- Localisation des projets :**
- 1 - Création d'une nouvelle caserne SSLIA
 - 2 - Création du parking India
 - 3 - Création d'une plateforme de stockage de matériaux
 - 4 - Campement militaire biennuel
 - 5 - Création de sur-largeurs de virages pour la piste 03-21
 - 6 - Création d'une RESA aux sautiles communs 07 et 09
 - 7 - Création d'un hangar de maintenance avions

Légende :

- Plateforme aéroportuaire
- Limite départementale
- Limite communale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 4 novembre 2021

Le préfet

à

**FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris
95270 CHAUMONTEL**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2021-00043

Objet : aménagement d'un lotissement à Luzarches

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
COMMUNE DE LUZARCHES

DOSSIER N° 95-2021-00043

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Novembre 2021, présenté par FLINT IMMOBILIER représenté par Monsieur DEMIER, enregistré sous le n° 95-2021-00043 et relatif à la aménagement d'un lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris
95270 CHAUMONTEL**

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUZARCHES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 Janvier 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LUZARCHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau


Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 4 novembre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2021-00043

**FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris
95270 CHAUMONTEL**

Objet : aménagement d'un lotissement

P.J : récépissé de déclaration à Luzarches

Monsieur,

Par courrier en date du 03 Novembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00043.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 04 Janvier 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-141
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 833857519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 8 novembre 2021 par Madame Samira Mimoun, pour l'organisme Mimoun Samira dont l'établissement principal est situé 44 avenue Damiette 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP833857519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Corinne LEBLANC
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-142
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 828803460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 8 novembre 2021 par Monsieur RAPHAEL LABUSSIÈRE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme R.O.C.PAYSAGE 95 dont l'établissement principal est situé 6 B AVENUE D'ALSACE 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP828803460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du
travail et des solidarités du Val d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Corinne LEBLANC-VIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Récépissé de déclaration D 2021-143
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°352189682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 10 novembre 2021 par Madame Laurence Bély, pour l'organisme auto entreprise dont l'établissement principal est situé 26 Hameau du Bois de Boulogne 95290 L ISLE ADAM et enregistré sous le N° SAP352189682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

Corinne BÉGIN

SS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-144
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°903231827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 novembre 2021 par Mademoiselle INES AIDOUD, pour l'organisme INES AIDOUD dont l'établissement principal est situé 50 RUE DU FOUR DEFAIT 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP903231827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1^{er} décembre 2021

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
M. Roland FREUND, intérim	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges
M. Jérôme HELIAS, intérim	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
M. Jérôme HELIAS, intérim	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse

M. Jean-Philippe COULON	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSA	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification
M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
M. HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches

DECISION TARIFAIRE N° 305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL D OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 163 498.89€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 478.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 609.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 410.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 163 498.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 498.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 232 699.78€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 930 799.11€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 262.11€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 77 566.59€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 391.65€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 163 498.89€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 232 699.78€ (douzième applicable s'élevant à 19 391.65€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 930 799.11€ (douzième applicable s'élevant à 77 566.59€)
- prix de journée de reconduction de 262.11€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/07/2021

Par délégation la Directrice de la Délégation
du Département du Val d'Oise

Laure KERVADEC

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

Marie-Christine CAVECCHI

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET

DECISION TARIFAIRE N° 1504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse - 950809301

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental VAL D OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse (950809301) sise 4, R CLARET, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 275 596.70€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 125.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 925 276.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 194.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 275 596.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 275 596.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 393 388.19€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 882 208.51€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 267.75€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 156 850.71€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 782.35€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 2 275 596.70€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 393 388.19€ (douzième applicable s'élevant à 32 782.35€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 882 208.51€ (douzième applicable s'élevant à 156 850.71€)
- prix de journée de reconduction de 267.75€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 18/08/2021

Par délégation la Directrice de la Délégation
du Département du Val d'Oise

Laure KERVADEC

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

Marie-Christine CAVECCHI

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 157/2021

portant autorisation d'extension de 15 places d' Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « BORDS DE L'OISE » gérées par l'association AURORE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2003-1345 du préfet de la région Ile de France portant autorisation de transformation de l'appartement de coordination thérapeutique en un établissement médicosocial à l'association LOGINTER ;
- VU** l'arrêté n°2011-93 portant transfert des autorisations de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association LOGINTER à l'association AURORE, siège social 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE et géré par l'Association AURORE ;
- VU** l'arrêté n°2018-264 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique «(ACT) « Bords de l'Oise » géré par m'association AURORE ;
- VU** l'arrêté n°2020-115 du 24 juin 2020 portant autorisation d'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Bords de l'Oise » gérés par l'association AURORE pour une capacité totale de 45 places ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** le taux de précarité du département du Val d'Oise où se cumulent problématiques de santé pour les personnes éloignées du soin ;
- CONSIDÉRANT** considérant un nombre n'important de personnes vivant à la rue, en campement ou bidonvilles, ou tout autre lieu de vie informel et une demande croissante de nuitées hôtelières (915 970 nuitées hôtelières réalisées en 2020 et de 462 593 en 2019 soit +98% accentuée par la crise sanitaire) ; 1060 personnes présentes en campements illégitimes sur 26 sites existants ; 517 places sur les aires d'accueil de gens du voyage ;
- CONSIDÉRANT** considérant un nombre de structures d'hébergement social généraliste en progression, avec un parc de places en hébergement pérenne et en logement adapté en 2020 (tous dispositifs confondus) de 4594 places contingent Etat, 4262 places orientation SIAO et 3393 places logement adapté ;
- CONSIDÉRANT** considérant que de nombreux besoins en offre médico-sociale pour les publics en difficultés spécifiques sur ce département sont non pourvus ;
- CONSIDÉRANT** considérant l'enveloppe budgétaire régionale permet à une seule structure par département de porter des places d'ACT sans hébergement ;
- CONSIDÉRANT** considérant que les territoires visés par le projet seraient ceux de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et le Vexin concernant l'intervention dans le logement ordinaire et l'ensemble du Val d'Oise pour les publics relevant du secteur de l'AHJ ;
- CONSIDÉRANT** considérant que l'intérêt général et les circonstances locales justifient ainsi d'autoriser une extension importante à 15 places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 15 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs situées à 12 Chaussée Jules César CS 35521 95520 OSNY est accordée à l'association AURORE, 34 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT « BORDS DE L'OISE » est fixée à 60 places, réparties comme suit :

- 45 places Appartements de Coordination Thérapeutique ;
- 15 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs.

ARTICLE 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 15 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs valorisées en année pleine pour un montant de 189 000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 369 9
- Code catégorie : 165
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 18
- Code clientèle : 430
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 5

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 22/11/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Arrêté N° 2021 - DD 70
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Espérer 95
17 bis boulevard Charles Bouticourt 95300 Pontoise
N° FINESS ET
95 004 419 8

Géré par l'association ESPERE 95
Sise 1 ancienne route de Rouen 95 300 Pontoise
N° FINESS EJ
95 080 336 1

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Aurélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-089 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté N° 2018-134 en date du 10 Aout 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 25 places dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie du LHSS Espérer 95 17 bis boulevard Charles Bouticourt 95 300 Pontoise FINESS ET 95 004 419 8 pour l'exercice 2021 ;

Considérant L'avis favorable de la visite de conformité du 08 novembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du LHSS Espérer 95 17 bis boulevard Charles Bouticourt 95 300 Pontoise sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 010,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	176 857,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 473,00 €
	Dont CNR	192 353,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	459 340,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	459 340,00 €
	Dont CNR [B]	192 353,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 266 987,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 459 340,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **459 340,00 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **38 278,33 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 192 353,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 050 835,00 €**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **87 569,58 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7 :

La Directrice Déléguée de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Espérer 95, gestionnaire des LHSS - **1 ancienne route de Rouen** 95300 Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 NOV. 2021**

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice déléguée de la délégation
départementale du Val-d'Oise de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France

Laureen WELSCHBILLIG



Arrêté N° 2021 - DD *7*
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM Wangari Maathai 95)
28 avenue Simone Veil 95 5520 Osny
N° FINESS ET
95 004 418 0

Géré par le Groupe Sos Solidarité
Sis 102C rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS EJ
75 001 596 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Aurélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-089 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté N°2018-135 en date du 10 août 2018 autorisation le Groupe SOS Solidarités, sise 102 C rue Amelot – 75011 Paris à créer une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2021 ;

Considérant L'avis favorable de la visite de conformité du 23 septembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses de **Lits d'Accueil Médicalisés Wangari Maathai Groupe Sos Solidarités 28 avenue Simone Veil 95250 Osny** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	253 343,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 000,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	473 343,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	473 343,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 473 343,00 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **473 343,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **39 445,25 €**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 863 033,00 €**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **155 252,75 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6 :

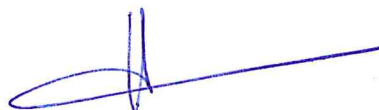
La Directrice Déléguée de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Sos Solidarités (750015968) et aux LAM Wangari Maathai 95– Groupe Sos Solidarités (95 004 418 0).

Fait à Cergy Pontoise, le **24 NOV. 2021**

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice déléguée de la délégation
départementale du Val-d'Oise de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France

Laureen WELSCHBILLIG



Arrêté n°2021-761

Portant sur l'insalubrité du logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2 ;

Vu le rapport motivé, en date du 30 août 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 30 août 2021, en recommandé avec accusé de réception à la SCI Pelletier représentée par Monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 31 août 2021 ;

Vu l'absence de réponse et vu des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que le logement situé en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123 présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont enterrés de plus de 50 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et qu'ils sont aménagés dans le sous-sol de la construction, et en infraction avec l'article 27.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Pelletier représentée par Monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée AB 1123, propriété de la SCI Pelletier, sise 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) dont le gérant est Monsieur LANGLO, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, propriétaire du logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de reloger les occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1^{er} décembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-771

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol, de la construction principale,
sise 15 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27,2, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 24 septembre 2021, établi le service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE-LA-GARENNE ;

Vu le courrier adressé, le 27 septembre 2021, en recommandé avec accusé de réception à monsieur TRAN Minh-Tuan domicilié 13 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 29 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par maître HALPERN, conseil de monsieur TRAN Minh-Tuan dans son courrier en date du 9 octobre 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée et que les désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE-LA-GARENNE que les locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 15 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), parcelle cadastrée section AO 570 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérés comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le logement présente un enterrement supérieur à 52% de sa hauteur ;

Considérant que l'éclairage naturel est insuffisant dans tout le logement ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ pathologies respiratoires, cardiovasculaires
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TRAN Minh-Tuan, domicilié 13 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 15 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), parcelle cadastrée, AO 570, appartenant à monsieur TRAN Minh-Tuan, domicilié 13 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur TRAN Minh-Tuan, propriétaire des locaux situés, au sous-sol, de la construction principale, sise 15 rue Marinette à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 31 décembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de FRANCONVILLE-LA-GARENNE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-772

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance en fond de cour
sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

Vu le rapport motivé, en date du 26 avril 2021, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES (95200), transmis à l'agence régionale de santé Ile de France le 14 juillet 2021, portant sur les locaux aménagés dans la dépendance en fond de cour à gauche sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200) ;

Vu le courrier en date du 12 août 2021, adressé le 12 août 2021 et le 13 septembre 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, domiciliés 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200), propriétaires, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que ce courrier a été notifié en main propre le 30 septembre 2021 par la police municipale de SARCELLES aux propriétaires des locaux, ces derniers n'ayant pas été retirer ce document auprès des services de la poste ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, dans leur courrier reçu le 14 octobre 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES que les locaux aménagés dans la dépendance en fond de cour, sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES, parcelle cadastrée AE53, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration ; en effet :

- la pièce sous combles ne dispose d'aucune surface dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, puisque la hauteur maximale des locaux est de 2 m,
- la pièce principale ne dispose pas de fenêtre ouvrant directement sur l'extérieur, l'éclairage naturel y étant de fait insuffisant,
- la dernière pièce, utilisée comme chambre, est aménagée dans la cave, dont la hauteur et l'enterrement caractérisent son impropriété ;

Considérant que les locaux sont dépourvus de ventilation ;

Considérant que les locaux sont affectés par l'humidité et des développements de moisissures ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- atteintes psychosociales
- stress, pathologies dépressives
- troubles musculosquelettiques
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention
- allergies respiratoires, irritations des muqueuses respiratoires et oculaires, asthme

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, domiciliés 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans la dépendance en fond de cour à gauche sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AE53, appartenant à monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, domiciliés 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, propriétaires bailleurs, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 20 novembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SARCELLES ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-777

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 12^{ème} étage porte gauche de l'immeuble
sis 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 12 août 2021, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES (95200), transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 14 septembre 2021, portant sur la sur-occupation des locaux situés au 12^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200), propriété de monsieur et madame IDE, domiciliés 68 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410) ;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur ABDUL GHAFAR, locataire en titre des locaux, qui a mis à disposition ces locaux dans des conditions de sur-occupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 7 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse apportée par monsieur ABDUL GHAFAR dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, le logement de 4 pièces, d'une surface totale de 68 m², comprenait 10 couchages ;

Considérant que le locataire en titre est responsable de l'organisation de cette sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales
- perturbation du sommeil
- promiscuité
- déstructuration familiale
- stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation pour ce qui relève du relogement des occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au 12^{ième} étage porte gauche de l'immeuble sis 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200), propriété de monsieur et madame IDE, domiciliés 68 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410), parcelle cadastrale AZ 97, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur ABDUL GHAFAR, locataire en titre des locaux qu'il occupe, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants en nombre excessif, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 10 décembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée au locataire en titre en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à la sur-occupation manifeste des locaux.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautail B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATÉ

Arrêté n°2021-778

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au niveau inférieur de la construction
sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4, et 51 ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 26 août 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 21 septembre 2021, concernant les locaux aménagés au niveau inférieur gauche de la construction sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140), dont monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA, domiciliés 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140) sont propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-758 du 11 octobre 2021, notifié le 14 octobre 2021, mettant en demeure monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA de prendre les mesures nécessaires, dans un délai de 15 jours, pour mettre en sécurité les installations électriques des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

Vu le courrier adressé, le 6 octobre 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA, domiciliés 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 14 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse apportée à ce courrier par monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE que les locaux aménagés au niveau inférieur gauche de la construction sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX144, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : en effet, les locaux, qui comprennent trois pièces principales, ont une hauteur sous plafond inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m, puisque la hauteur mesurée varie de 2,03 m à 2,08 m ; les deux pièces principales donnant sur le jardin sont enterrées de plus de 60 % de leur hauteur et la troisième pièce ne dispose pas d'ouvrant sur l'extérieur ;

Considérant que les installations électriques présentent des désordres mettant en danger les occupants ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer un renouvellement continu de l'air dans les locaux et une extraction de l'air vicié ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- atteintes psychosociales
- altération de la vue et douleurs oculaires
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention
- stress, dépression
- pathologies respiratoires

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA, domiciliés 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au niveau inférieur gauche de la construction sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX144, appartenant à monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame VIJEYAWIGRAMA, propriétaires de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 décembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 est/sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la/aux personne(s) mentionnée(s) à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le – 5 NOV. 2021

Le préfet,


Arrêté n°2021-779
de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés
dans la maison donnant sur rue sise 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4, et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 8 octobre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sise 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-762 du 13 octobre 2021, notifié le 18 octobre 2021, mettant en demeure les propriétaires des locaux, monsieur et madame HENDRICKX, domiciliés 2 rue de l'Ancienne École à ABBECOURT (60430), de mettre en sécurité les installations électriques des locaux ;

Vu le courrier adressé, le 14 octobre 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame HENDRICKX, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 18 octobre 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur HENDRICKX, dans son courrier en date du 2 novembre 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que ce courrier du 2 novembre 2021 fait mention de la réalisation de travaux de mise en sécurité des installations électriques et de travaux de mise en conformité du système de ventilation ; ces travaux n'ont cependant pas été contrôlés et aucun justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux n'a été fourni ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sise 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270), parcelle cadastrée section AE 117, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : en effet, ce sont des locaux de hauteur insuffisante visés par l'article L1331-23 du code de la santé publique ; ils ne disposent pas d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculosquelettiques
- ✓ avitaminose, fatigue, maux de tête
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame HENDRICKX, domiciliés 2 rue de l'Ancienne Ecole à ABBECOURT (60430) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sis 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270), parcelle cadastrale AE117, appartenant à monsieur et madame HENDRICKX, domiciliés 2 rue de l'Ancienne Ecole à ABBECOURT (60430), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame HENDRICKX, propriétaires bailleurs des locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 20 décembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1

et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de CHAUMONTEL

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CHAUMONTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE